

**Information des parents sur le contenu de certaines dispositions de la loi 2002-305
du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale**

**Conformément à l'article 62 du code civil, il est donné lecture à l'auteur de chaque
reconnaissance des articles ci-dessous :**

Article 371-1 du code civil : Modifié par LOI n°2019-721 du 10 juillet 2019 - art. 1

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

Article 371-2 du code civil : Modifié par LOI n°2019-1480 du 28 décembre 2019 - art. 8

Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation ne cesse de plein droit ni lorsque l'autorité parentale ou son exercice est retiré, ni lorsque l'enfant est majeur.

Je soussigné(e)(s),
Madame.....
Monsieur.....

Atteste(nt) avoir pris connaissance des articles du code civil ci-dessus visés.

Signatures des parents,

Fait à Mer
Le ____/____/_____
L'officier d'état-civil,